L'EDITO

L'ensemble de l'équipe Géoenvironnement vous présente ses meilleurs voeux pour l'année 2025 !

Que cette nouvelle année soit synonyme de bonheur et de réussite, et qu'elle nous offre l'opportunité de collaborer de nouveau ensemble à la concrétisation de vos projets.

Merci de faire partie de notre aventure professionnelle !

LA NEWSLETTER

N° 36 - Janvier 2025

DES NOUVELLES DE GEO

Au cours des 12 derniers mois, Géoenvironnement a relevé de nombreux défis, dont le cap du 22 octobre, célébré des succès et, surtout, a continué à grandir…

En 2024, notre équipe s'est rendue sur plus de 30 sites différents, a participé à plusieurs salons professionnels, a suivi des formations et vous a accompagnés et conseillés sur 187 projets. Pour 2025, Géoenvironnement reste mobilisé afin de répondre à vos besoins et de vous proposer des prestations de qualité, un engagement auquel nous tenons particulièrement.

Merci d'être à nos côtés, et toujours plus nombreux à nous faire confiance. Poursuivons l'aventure ensemble pour cette nouvelle année encore plus prometteuse, qui marquera entre autres les 25 ans de Géoenvironnement !

<u>Nos chiffres clés pour l'année 2024 :</u>

187 affaires traitées

16 nouveaux clients

1 nouveau membre

Ne manquez pas notre vidéo récapitulative de l'année 2024 !

Acceder à la vidéo

LES PHOTOS DU MOIS

Encore de beaux moments de cohésion partagés en équipe !

AU SOMMAIRE :

Des nouvelles de Géo
Page 1

Les actualités ICPE
Pages 2 & 3

Les actualités sur les énergies renouvelables
Page 4

Nouvelles mesures ICPE

LE PROGRAMME DES INSPECTIONS POUR 2025

La feuille de route de l'inspection des Installations Classées est arrivée !

Cette année, les contrôles porteront sur 5 actions prioritaires :

1. La déclinaison aux ICPE du Plan d'action Interministériel « PFAS » avec 3 volets d'action :
   a. Pour les ICPE émettrices de PFAS (ou substances per- ou polyfluoroalkyles), l'inspection veillera à que l'exploitant respecte son plan d'action visant à éliminer ou à défaut, réduire au maximum, ses émissions de PFAS ;
   b. L'inspection s'assurera du respect des restrictions d'utilisation des mousses anti-incendie, qui sont fortement émettrices de PFAS ;
   c. L'inspection contrôlera la concentration de PFAS dans les boues des stations d'épuration des ICPE, qui sont ensuite épandues comme matière fertilisante.

2. La maîtrise des risques accidents, avec un focus sur deux aspects principaux :
   a. La garantie que les équipements sont bien entretenus et que leur autonomie est suffisante en cas de coupure d'électricité ;
   b. La mise en place de plans d'action définissant les stratégies d'intervention pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du site.
   → *Cette action ciblera en priorité les établissement Seveso.*

3. L'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activités notifiés avant le 1er juin 2022, afin de libérer du foncier industriel nécessaire à l'implantation de nouvelles industries sur le territoire, sans artificialisation supplémentaire des sols.

4. Pour les installations de combustion d'une puissance comprise entre 5 et 50 MW, relevant de la rubrique 2910, l'inspection devra contrôler sur site :
   a. Le type de combustible utilisé dans l'installation ;
   b. Les fréquences de contrôle des rejets atmosphériques ;
   c. Le respect des valeurs limites d'émissions imposées ;
   d. Les systèmes de traitement des fumées ;
   e. Le respect de l'exigence de recueil de données.

   Rappelons que les nouvelles valeurs limites d'émission, issues de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015, sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2025 pour les installations existantes dont la puissance est supérieure à 5 MW.

5. Lutte contre les trafics illégaux de déchets et notamment des véhicules hors d'usage (VHU), en vérifiant l'application de la loi anti-gaspillage qui impose aux opérateurs réceptionnant et traitant les VHU d'être en contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé pour la filière.

En plus des actions pérennes et des cinq actions prioritaires nationales, chaque région doit mettre en œuvre cinq autres actions relevant des thématiques suivantes : produits chimiques, risque technologique, agriculture et agroalimentaire, déchets, économique circulaire ainsi qu'une action locale au choix défini par l'inspection en région.

DE L'AMIANTE DANS NOS CARRIÈRES ALLUVIONNAIRES

En France, les travaux du BRGM ont confirmé la présence d'amiante naturel dans certaines carrières alluvionnaires. La détection de fibres d'amiante dans les granulats soulève des enjeux complexes en matière de santé publique, tant pour les travailleurs que pour les riverains et les consommateurs.

Pour y faire face, le Gouvernement demande aux exploitants des carrières concernées de mettre en place, sans délai, les mesures suivantes :

- Évaluer et prévenir le risque d'exposition aux fibres d'amiante des travailleurs (y compris travailleur temporaire sur site tel que les sous-traitants) ;
- Rechercher la présence de fibre d'amiante dans l'air environnant des carrières par le biais d'analyses de la qualité de l'air ;
- Analyser les produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Le service national des enquêtes (SNE) de la DGCCRF est, quant à lui, chargé de mener une enquête auprès des professionnels concernés afin de vérifier les éléments de traçabilité des matériaux, depuis leur extraction jusqu'à leur distribution, et d'évaluer l'éventuelle exposition des consommateurs.

En parallèle, le BRGM a pour mission de développer un protocole détaillé pour aider les exploitants dans la caractérisation des fibres d'amiante présentes sur leurs sites.

ACTUALITÉS : VOLET ICPE - Carrières et industries

Retour d'expérience

Irrégularité de dossier : cas dans les Côtes-d'Armor

Dans le département des Côtes-d'Armor, un arrêté autorisant l'installation et l'exploitation d'éoliennes a été attaqué en raison de l'absence d'analyse de la conformité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme en cours de modification.

En cause, l'approbation du nouveau PLU avant l'obtention de l'arrêté d'autorisation, ce qui a entrainé une irrégularité dans le dossier. Aussi, dans le cas où les documents d'urbanisme sont en cours de modification durant l'instruction d'une autorisation environnementale, il est demandé au pétitionnaire de compléter son dossier par la production d'un nouveau document justifiant de la conformité du projet aux nouvelles dispositions d'urbanisme.

ACTUALITÉS EN BREF :

1

À compter du 1er janvier 2025, le décret n°2024-1256 du 30 décembre 2024, prévoit désormais que les constructions, travaux, aménagements et installations nécessitant un permis de construire ou d'aménager, situés dans le périmètre d'une installation SEVESO*, doivent faire l'objet d'une procédure de participation du public préalablement à la délivrance des autorisations d'urbanisme. **Cette modalité s'applique uniquement lorsque le projet est susceptible d'aggraver le risque ou les conséquences d'un accident majeur et ne fait pas l'objet d'une autre procédure de participation du public.**

** plus précisément à une distance inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des ICPE pour la rubrique dont l'installation relève.*

2

En réponse aux récentes périodes de sécheresse, le Gouvernement envisage de réviser les arrêtés d'autorisation d'installations situées dans les zones en tension hydrique pour y fixer des plafonds de prélèvement d'eau.

Par ailleurs, le Gouvernement appelle à « *orienter les nouveaux projets vers des zones qui ne sont pas en tension pour l'eau et de tenir compte des secteurs qui devraient connaître un fort développement et qui nécessiteront une importante consommation d'eau (data centers, hydrogène, ou encore la filière du véhicule électrique)* ».

3

Depuis fin novembre 2024, pour les régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, PACA et Pays de la Loire, les modalités de saisine de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas des projets et de saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ont évolué !

À présent, pour toutes :
- Demande d'examen au cas par cas d'un projet ;
- Demande d'examen au cas par cas d'un plan ou un programme ;
- Demandes d'avis conforme pour un document d'urbanisme ;
- Ou demande d'avis d'autorisation environnementale pour un projet, un plan ou un programme ;

les pétitionnaires doivent remplir un formulaire de dépôt directement sur le site :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

À noter que ces nouvelles modalités ne sont pas valables pour les demandes d'examen au cas par cas « enregistrement ICPE » et pour les cas par cas « ESSOC » ou encore pour les saisines de l'autorité environnementale pour les procédures d'autorisation environnementale.

Le saviez-vous ?

Le service des données et études statistique (SDES), réalise et met à disposition des analyses et des synthèses statistiques et économiques sur les thèmes du changement climatique, de l'énergie, l'environnement, le logement, les transports, etc.

Accéder au site

Changement réglementaire

Quel procédure d'urbanisme pour les projets inférieurs à 3 MWc ?

Selon l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n°2024-1023 du 13 novembre 2024, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et les ombrières intégrant un procédé de production d'énergie renouvelable, dont la puissance est inférieure à 3 MWc, sont soumis uniquement à une déclaration préalable.

En revanche, si ces projets sont situés au sein du périmètre de sites patrimoniaux remarquables, monuments historiques ou sites classés (y compris en instance de classement), ils sont soumis à permis de construire. Seuls les systèmes au sol de puissance inférieure à 3kWc et de hauteur inférieure à 1,80m en dehors des secteurs sauvegardés sont totalement dispensés de procédures d'urbanisme.

Procédure d'urbanisme pour P < 3 MWc

Puissance du système	Conditions	Procédures
P < 3 kWc	Si la hauteur est < 1,80 m	Aucune autorisation d'urbanisation (R.421-2 CU)
P < 3 kWc	Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité dans un site classé, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le coeur d'un futur parc national dont la création a été prise en compte et à l'intérieur du coeur des parcs nationaux délimités	Déclaration Préalable (R.421-11 CU)
P < 3 kWc	Si la hauteur est > 1,80 m	Déclaration Préalable (R.421-9 CU)
Puissance comprise entre 3 kWc et 3 MWc	Hors secteur sauvegardé	Déclaration Préalable (R.421-9 CU)
Puissance comprise entre 3 kWc et 3 MWc	Dans les secteurs sauvegardés dont les périmètre a été délimité et dans un site classé	Permis de construire (R.421-1 CU)

ACTUALITÉS EN BREF :

En 2023, des études réalisées sur les premiers panneaux photovoltaïques connectés au réseau électrique français révèlent que ces dispositifs conservent en moyenne 79,5 % de leur puissance d'origine après plus de 30 ans d'exploitation, soit une baisse de performance de l'ordre de 0,66% par an !

Des résultats comparables ont été observés sur une installation en Suisse, âgée de plus de 40 ans, ainsi que sur diverses installations aux États-Unis

CONTACTEZ-NOUS !

geoenvironnement
GEOLOGIE - EXPLORATION - ENVIRONNEMENT

Le Calypso
25 rue de la Petite Duranne
13290 AIX-EN-PROVENCE

Par mail : contact@geoenvironnement.fr
Par téléphone : 04 28 70 00 65